

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° I-1076

présenté par  
M. Jolivet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa et au II, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

2° Le 1° du 1 du IV est abrogé.

II. – L'article 278 *sexies* A du même code est ainsi rédigé :

« Art. 278 *sexies* A. – 1. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les livraisons à soi-même des travaux de rénovation portant sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I de l'article 278 *sexies* et ayant pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides, concernant :

« a) Les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment ;

« b) Les systèmes de chauffage ;

« c) Les systèmes de production d'eau chaude sanitaire ;

« d) Les systèmes de refroidissement dans les départements d'outre-mer ;

« e) Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;

« f) Les systèmes de ventilation ;

« g) Les systèmes d'éclairage des locaux ;

---

« h) Les systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage. »

« 2. – Les livraisons à soi-même de travaux induits et indissociablement liés aux travaux prévus au 1. »

« III. – Les I et II s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

« Toutefois, le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 5,5 % reste applicable :

« a) Pour les livraisons visées au 1 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou, à défaut, ayant fait l'objet d'un avant-contrat ou d'un contrat préliminaire ou d'un contrat de vente avant cette même date ;

« b) Pour les livraisons et les cessions visées aux 2 et 10 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, ainsi que pour les livraisons à soi-même visées au II du même article correspondant à ces mêmes 2 et 10, aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux mêmes articles R. 331-3 et R. 331-6, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

« c) Pour les apports visés aux 3 et 12 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, aux opérations dont l'apport a fait l'objet d'un avant-contrat ou d'un contrat préliminaire ou, à défaut, d'un contrat de vente avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

« d) Pour les livraisons visées au 4 du I du même article 278 *sexies*, ainsi que pour les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ce même 4, aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément accordée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

« e) Pour les livraisons visées aux 5 et 8 du I du même article 278 *sexies*, ainsi pour que les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ces mêmes 5 et 8, aux opérations bénéficiant d'une décision de financement de l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou, à défaut, pour lesquelles la convention avec le représentant de l'État dans le département est signée avant cette même date ;

« f) Pour les livraisons visées au 6 du I du même article 278 *sexies*, ainsi que pour les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ce même 6, aux opérations pour lesquelles la convention conclue en application du 4<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est signée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

« g) Pour les livraisons et travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction visés aux 7 et 11 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, aux opérations pour lesquelles un avant-contrat ou un contrat préliminaire ou, à défaut, un contrat de vente ou un contrat ayant pour objet la construction du logement est signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; pour les livraisons à soi-même visées au II du même article correspondant à ces mêmes 7 et 11, aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée avant cette même date ;

« h) Pour les livraisons à soi-même visées au III du même article 278 *sexies*, aux opérations ayant fait l'objet d'un devis daté accepté par les deux parties avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ayant donné lieu

à un acompte encaissé avant cette date ou ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de la subvention mentionnée à l'article R. 323-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code avant cette même date. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les opérations réalisées dans le cadre de la politique sociale du logement relèvent du taux réduit de TVA de 5,5 %.

Le 11 septembre 2017, le Président de la Cour des Comptes conformément à l'article L. 143-4 du code des juridictions financières a transmis au Ministre du Budget et des Comptes Publics un référé sur les dépenses fiscales. Il préconise dans ce dernier de supprimer les dispositions du code général des impôts relatives au taux réduit de TVA en faveur du secteur logement notamment en ce qui concerne les travaux.

Cet amendement vise à porter le taux de TVA de 5,5 % à 10 % pour la production et la rénovation de logement social, sauf en ce qui concerne la rénovation énergétique. Il est proposé d'appliquer le taux de 10 % sur les Ventes en État Futur d'Achèvement achetées directement aux promoteurs. La recette attendue est de 750 millions d'euros.